



Décision n° CODEP-DCN-2025-000733 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 12 mars 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs n^{os} 3 et 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88)

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15, L. 593-19 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modifications transmise par le courrier d’EDF référencé D455624121408 du 27 novembre 2024, ensemble des éléments complémentaires apportés par le courrier référencé D455625010806 du 19 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 27 novembre 2024 susvisé et complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modifications portant sur des dispositions proposées par EDF lors du quatrième réexamen périodique des réacteurs n^{os} 3 et 4 de la centrale nucléaire du Tricastin ;
2. cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 88 dans les conditions prévues par sa demande du 27 novembre 2024 susvisée et complétée par le courrier du 19 février 2025 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 12 mars 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signé par :

Rémy CATTEAU